Autorité environnementale

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois à Palaiseau (91)

n° : F-011-20-C-0090

Décision n° F 011-20-C-0090 en date du 18 décembre 2020

Décision du 18 décembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-20-C-0090, présentée par la Société du grand Paris, relative à l'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois à Palaiseau (91), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 novembre 2020.

Considérant la nature du projet,

- l'opération s'inscrit dans le cadre du projet de ligne 18 du Grand Paris express qui a été déclaré d'utilité publique par décret du 28 mars 2017,
- elle vise à adapter le carrefour de la Croix de Villebois, qui se situe dans une zone de transition, entre le secteur souterrain et le secteur aérien de la ligne 18, à la nouvelle cinématique des tunneliers,
- l'opération a pour objectif d'assurer le maintien de la circulation des véhicules sans dégradation des conditions de trafic pendant toute la durée du chantier de la ligne18, le carrefour réaménagé sera maintenu dans sa nouvelle configuration après la fin des travaux de la ligne 18,
- les principales modifications apportées au carrefour sont :
    - la suppression du fonctionnement du carrefour de type giratoire et le remplacement par une gestion des intersections par trois carrefours à feux,
    - l'élargissement de la RD36 de 3,5 m à 7 m et sa mise à double sens, sur une longueur de 565 m,
    - l'élargissement de l'A126 de 7 m à 14 m et sa mise à double sens sur une longueur de 1 234 m,
    - la suppression du barreau routier existant entre la RD36 et la route de Saclay et son remplacement par un nouveau barreau d'une longueur de 112 m situé à l'ouest de l'actuel,
    - la suppression de la voirie en partie sud-ouest du carrefour existant,
- l'opération intègre, selon le dossier, les attentes des différents acteurs du territoire (Conseil départemental de l'Essonne, Ville de Palaiseau, direction des routes d'Île-de-France, etc.) ; elle prendrait notamment en compte la volonté de développer les modes actifs en réduisant le caractère autoroutier du carrefour et en réduisant la vitesse de circulation grâce à la mise en place des carrefours à feux ;

Considérant la localisation du projet,

- à 4 kilomètres environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Bassin de retenue de Saulx » (identifiant n°110320001),
- à 2,6 kilomètres environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Forêt de Verrières » (identifiant n°110001762),
- à 8 kilomètres environ du site Natura 2000 « Massif de Rambouillet et zones humides proches » (identifiant n°FR1112011) répertorié au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE,
- une zone humide de 280 m² ayant été identifiée dans le secteur qui était déjà compris dans les emprises du projet initial de la ligne 18 ; la destruction totale de cette zone humide faisant l'objet d'une mesure de compensation qui est intégrée dans le dossier d'autorisation environnementale de la ligne 18 ;

Considérant les incidences prévisibles de l'opération sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le réaménagement du carrefour génère environ 16 560 m³ de déblais dont 3 120 m³ seront réutilisés sur le site et 13 440 m³ seront évacués vers une filière adaptée ; un apport extérieur de 8 746 m³ de matériaux sera par ailleurs nécessaire,
- l'opération engendre une consommation d'espace naturel et agricole supplémentaire par rapport au projet initial de la ligne 18 par la création de nouvelles surfaces imperméabilisées d'une surface de 2 hectares, contre 1,6 hectares précédemment,
- plusieurs espèces ont été recensées aux abords immédiats du site dans le cadre des inventaires écologiques : Bouvreuil pivoine, Crapaud commun, Linotte mélodieuse, Mésange noire, Roitelet huppé ; l'opération s'inscrit dans les emprises du projet initial de la ligne 18 et n'engendre pas d'impact supplémentaire par rapport à ceux déjà identifiés et pour lesquels des mesures ont été définies et intégrées au dossier d'autorisation environnementale de la ligne 18,
- l'opération n'a pas d'incidence sur une zone humide autre que celle déjà identifiée et intégrée dans le dossier d'autorisation environnementale de la ligne 18,
- l'opération n'est pas, selon le dossier, de nature à générer du trafic supplémentaire sur les axes concernés (A126, RD36 et route de Saclay),
- elle devrait selon le dossier apaiser les circulations et améliorer la sécurité routière grâce à une meilleure lisibilité de l'itinéraire et la mise en place des carrefours à feux,
- les émissions de gaz à effet de serre liées au transport des matériaux à destination et en provenance du chantier sont estimées à 654 tCO2e, étant noté que cette évaluation ne tient pas compte des émissions liées à la fabrication des matériaux,
- l'analyse des effets cumulés a notamment porté sur le projet de modification de la RD36 sur les communes de Saclay et de Villiers-le-Bâcle (qui a fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral du 14 juin 2011) ; cette analyse n'a pas conduit à l'identification d'effets cumulés supplémentaires par rapport à ceux déjà identifiés dans le cadre du projet de la ligne 18 ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'opération d'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois à Palaiseau est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014 d'ores et déjà prises en compte dans l'étude d'impact de la ligne 18 ;

Décide :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la Société du grand Paris, l'opération d'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois à Palaiseau, n° F-011-20-C-0090, est, en tant qu'opération constitutive du projet de

ligne 18 du Grand Paris express, soumise à évaluation environnementale ; elle ne nécessite pas d'actualiser l'étude d'impact du projet de ligne 18.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles l'opération peut être soumise.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que l'opération présentée correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 18 décembre 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.